

ARRETE PERMANENT

portant réglementation de la circulation sur :
La route départementale 40 et 46 et
Le Chemin Rural dit « de la Bréchetais »
Commune de LOUISFERT

Référence: HJ RD40
N°: P-C-2025-04-006

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LOUISFERT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière - 4ème partie : signalisation de prescription ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière - 5ème partie : signalisation d'indication, des services et de repérage ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2002 et notamment l'article 1 et 2 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des raisons d'usage et d'intérêt général, de réouvrir à la circulation le CR dit « de la Bréchetais » et notamment par suite de la décision du tribunal administratif de Nantes du 14 mars 2025.

Envoyé en préfecture le 23/04/2025

Reçu en préfecture le 23/04/2025

Publié le **28 AVR. 2025**

ID : 044-214400855-20250423-20250423-AR

ARRÊTENT

ARTICLE 1

L'arrêté du 23 juin 2021 portant réglementation de la circulation sur les Routes départementales n°40 et 46 et sur le Chemin Rural dit « de la Bréchetais » du Président du Conseil Départementale de Loire-Atlantique et du Maire de Louisfert est abrogé.

ARTICLE 2

Les usagers circulant sur la RD 46 au PR 0+580 située hors agglomération et sur la RD 46 au PR 15+110 en agglomération sur la commune de LOUISFERT sont prioritaires.

Selon le code de la route, les usagers venant de la voie croisée sont tenus de marquer un temps d'arrêt au droit de la RD 40 et de la RD 46 et céder le passage aux usagers circulant sur la route départementale 40 et 46.

ARTICLE 3

La mise en œuvre de ces prescriptions sera effective à compter de la pose et de la dépose de la signalisation correspondante, et devra être effectuée en tout état de cause, avant le 14 mai 2025.

Ces dispositions seront mises en place par les services techniques de la commune de Louisfert.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du département de la Loire-Atlantique et affiché en mairie de la commune de LOUISFERT.

ARTICLE 6

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Le Directeur général des services de de la commune de LOUISFERT,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB Chateaubriant,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Louisfert
Le 16 AVR. 2025
Le Maire


Alain GUILLOIS



Fait à NOZAY

Le 23 avril 2025

Pour le Président du Conseil Départemental,
Le Chef de service aménagement


Stéphane LECONTE

Envoyé en préfecture le 23/04/2025

Reçu en préfecture le 23/04/2025

Publié le 26 AVR. 2025

ID : 044-214400855-20250423-20250423-AR